

Loi sur le commerce et l'industrie (LCI)

Modification du 06.06.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **930.1**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

L'acte législatif [930.1](#) intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 37 de la Constitution cantonale¹⁾, vu les articles 907 et 915 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)²⁾, l'article 39 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)³⁾ et l'article 20 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD)⁴⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Art. 3 al. 1

¹ Une autorisation est obligatoire pour

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 210

³⁾ RS 221.214.1

⁴⁾ RS 241

-
- i* **(mod.)** l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit, si la LCC le prévoit,
 - k* **(nouv.)** l'exercice de la profession de prêteur sur gages.

Art. 8 al. 2 (nouv.)

² Pour la profession de prêteur sur gages, il peut en outre, par voie d'ordonnance,

- a* fixer le taux d'intérêt maximal;
- b* limiter les frais autorisés, en particulier pour la conservation, l'entretien, l'assurance et la réalisation des gages;
- c* régler la réalisation du gage.

Le taux d'intérêt maximal ne dépassera pas le taux d'intérêt de la Confédération pour les crédits à la consommation.

Art. 11 al. 1

¹ Les magasins suivants peuvent ouvrir de 06.00 à 18.00 heures les jours fériés:

- c* **(mod.)** les magasins de fleurs,
- d* **(nouv.)** tous les autres magasins de la Partie basse de la vieille ville de Berne.

Titre après Art. 36 (nouv.)

T1 Disposition transitoire de la modification du 06.06.2018

Art. T1-1 (nouv.)

¹ Les expériences réalisées avec la prescription prévue à l'article 11, alinéa 1, lettre d doivent faire l'objet d'une évaluation portant sur les quatre années à compter de son entrée en vigueur. Le Conseil-exécutif propose ensuite au Grand Conseil, sur la base du rapport d'évaluation consécutif, d'abroger ou de maintenir la prescription en question.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 6 juin 2018

Au nom du Grand Conseil,
le président: Iseli
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 6 juin 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 4 juillet 2018

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 4 octobre 2018

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 5 novembre 2018

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.